



# ASSEMBLÉE NATIONALE

15ème législature

## Présence d'ours dans des spectacles

Question écrite n° 19136

### Texte de la question

M. Bastien Lachaud interroge M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur la permanence d'utilisation d'ours dans des spectacles. L'activité de « montreurs d'ours » est une survivance du Moyen-Âge. Cette pratique n'est que résiduelle, au vu du petit nombre de personnes titulaires du certificat de capacité et de l'autorisation d'ouverture adéquate. Cette activité concernerait une dizaine de personnes tout au plus, pour une dizaine d'animaux. Toutefois, les spectacles et fêtes à caractère médiéval, eux, se multiplient. Ainsi, ces animaux sont amenés à être déplacés de fête en fête ; un ours aurait par exemple parcouru près de 16 000 km pour la seule année 2018. Pourtant, selon l'article L. 214-1 du code rural, « tout animal étant un être sensible doit être placé par son propriétaire dans des conditions compatibles avec les impératifs biologiques de son espèce ». L'annexe III de l'arrêté du 18 mars 2011 fixant les conditions de détention et d'utilisation des animaux vivants d'espèces non domestiques dans les établissements de spectacles itinérants dispose, pour les ours bruns et les ours noirs qui sont des espèces protégées en voie de disparition, que « les installations lors de la période itinérante doivent ménager un espace disponible d'au minimum : dans le cas des animaux d'une longueur supérieure à 2 mètres, 24 mètres carrés pour un maximum de deux animaux et 6 mètres carrés par animal supplémentaire. La hauteur des installations intérieures doit au minimum être de 2,2 mètres dans le cas des animaux d'une longueur inférieure à 2 mètres ; 12 mètres carrés pour un maximum de deux animaux et 6 mètres carrés par animal supplémentaire. La hauteur des installations intérieures doit au minimum être de 2 mètres. Il doit être possible d'isoler les animaux. Les dispositions précitées relatives aux caractéristiques des installations intérieures et extérieures ne s'appliquent pas aux établissements dont les périodes itinérantes n'excèdent pas quatre jours à compter du départ des animaux des installations fixes jusqu'à leur retour ». Un tel arrêté pose toutefois question, car dans la pratique, les fêtes lors desquelles ces spectacles sont produits durent pour la plupart moins de 4 jours, ce qui conduit les éleveurs à les déplacer sans avoir à respecter la norme fixée par l'arrêté. En tout état de cause, l'existence même de spectacles d'ours ne semble pas compatible avec les impératifs biologiques de l'espèce : les ours sont des animaux discrets, solitaires. Dans la nature ils vivent sur de grands espaces pour trouver leur nourriture, et fuient quand ils le peuvent tout contact notamment avec les humains. Les ours se produisant dans des spectacles ne peuvent évidemment pas se déplacer à leur guise, ils sont soumis au stress permanent des déplacements, de la proximité avec la foule. Au demeurant, l'intérêt de tels spectacles est très discutable de façon générale, tant d'un point de vue pédagogique qu'artistique, puisque les ours sont des animaux sauvages, et leur mode de vie normal n'est pas celui de se produire en spectacle, tout au contraire. Et malgré le dressage qu'ils subissent, les ours restent des animaux dangereux. Récemment, la Belgique a interdit de tels spectacles rejoignant ainsi l'Inde et la Roumanie qui ont une interdiction spécifique, mais également la vingtaine de pays interdisant d'utiliser des animaux sauvages dans des spectacles. Le ministre indique dans sa réponse à la question de Mme la députée Claire O'Petit que « au regard de la préoccupation croissante de la société sur la place des animaux sauvages dans les établissements itinérants, il est envisagé de lancer une réflexion sur l'évolution de cet arrêté ». Aussi, il souhaite savoir quand cette réflexion aura lieu, et dans quel cadre. Il souhaite apprendre de sa part quand il interdira les spectacles impliquant des ours, quel plan il compte mettre en œuvre pour assurer la transition d'activité des éleveurs, et donner aux animaux de bonnes conditions de vie une fois que ces spectacles n'auront plus lieu.

## Texte de la réponse

La détention des ours en captivité au sein des établissements de présentation au public itinérants est strictement réglementée en France, notamment par l'arrêté ministériel du 18 mars 2011 fixant les conditions de détention et d'utilisation des animaux vivants d'espèces non domestiques dans les établissements de spectacles itinérants. Des conditions précises de captivité en mode itinérant pour ces plantigrades sont énoncées au sein de cet arrêté, et plus précisément encore au sein des annexes II et III de ce texte, à la fois pour permettre la sécurité du public et du personnel lié à ces animaux d'une part, mais également pour permettre un hébergement respectueux de ces carnivores d'autre part. C'est ainsi qu'il est, par exemple, réglementairement prévu une période de repos en installations fixes d'au minimum six mois, pour les ours qui travaillent en établissement de présentation au public itinérant. Toutefois, au regard de la préoccupation croissante de la société sur la place des animaux sauvages dans les établissements itinérants, le ministère de la transition écologique et solidaire a lancé officiellement en avril dernier un groupe de travail sur le bien-être animal de la faune sauvage en captivité, au sein duquel la question de la présentation des ours dans les spectacles itinérants a été abordée en présence de représentants des professionnels et d'associations de protection animale. Ces travaux ont été restitués au ministre le 3 juillet dernier. La ministre présentera, à la rentrée prochaine, des mesures concrètes pour améliorer encore le bien-être des animaux sauvages en captivité dans le cadre des activités de présentation au public itinérantes.

## Données clés

**Auteur :** [M. Bastien Lachaud](#)

**Circonscription :** Seine-Saint-Denis (6<sup>e</sup> circonscription) - La France insoumise

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 19136

**Rubrique :** Animaux

**Ministère interrogé :** [Transition écologique et solidaire](#)

**Ministère attributaire :** [Transition écologique et solidaire](#)

## Date(s) clé(s)

**Question publiée au JO le :** [30 avril 2019](#), page 4025

**Réponse publiée au JO le :** [15 octobre 2019](#), page 9220